



Projet de modèle de règlement communal relatif à l'occupation du domaine public par des logements mobiles

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1 et 135, par. 2;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30,

[Vu la recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe REC(2004)14 relative à la circulation et au séjour des Gens du Voyage en Europe qui stipule, notamment, que les Etats membres devraient reconnaître aux Gens du Voyage un droit de séjourner. - Proposition du Centre de médiation des gens du voyage]

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la tranquillité et de la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics,

Considérant que l'utilisation privative de la voie publique, et du domaine public, par l'installation, même temporaire, de logements mobiles, ne peut être admise, sauf autorisation régulièrement délivrée par l'autorité communale;

Considérant qu'il importe de contrôler les risques que présente l'organisation d'une telle occupation du domaine public pour la tranquillité publique;

Considérant que l'installation de logements mobiles peut présenter des risques pour les usagers de la route, et donc des troubles à la sécurité publique;

Considérant que les terrains ainsi occupés sont susceptibles d'être rapidement envahis par des déchets de toutes sortes; que cette situation est de nature à porter atteinte à la propreté et la salubrité publiques;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions,

ORDONNE:

Article 1:

Au sens du présent règlement, on entend par:

- logement mobile, tout véhicule destiné à l'habitation principale ou secondaire capable d'être conduit ou transporté;
- domaine public, les biens qui, par leur nature ou par une décision de l'autorité compétente, sont affectés à l'usage de tous;
- titulaire de l'autorisation: toutes les personnes autorisées à occuper le domaine public en vertu de l'autorisation délivrée par le Bourgmestre conformément à l'article 2 du présent règlement
[Commentaire: il est essentiel de préciser, dans l'autorisation, qui est autorisé à séjourner en indiquant par exemple le nombre de logements mobiles, ainsi que l'emplacement exact].

Article 2:

L'occupation du domaine public par des logements mobiles, en vue d'y résider de manière temporaire ou définitive, à l'exception des logements des commerçants ambulants et forains visés par la loi sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines du 25.6.1993 (M.B. 30.9.1993), est soumise à autorisation préalable du Bourgmestre pour une période de ... heures/jours maximum.

OU

Est interdite, sauf autorisation du Bourgmestre, et dans le respect des conditions fixées par celui-ci, toute occupation du domaine public, durant plus de ... (heures/jours), par le placement de logements mobiles, en vue d'y résider de manière temporaire ou définitive, à l'exception des logements des commerçants ambulants et forains visés par la loi sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines du 25.6.1993 (M.B. 30.9.1993).

Article 3:

L'autorisation mentionnée à l'article 2 doit être demandée par écrit au Bourgmestre au moins ... jours avant le début de l'occupation du domaine public.

Cette autorisation pourra être demandée par le porte-parole du groupe.

[Facultatif - Commentaire: Pour les gens du voyage, demander l'autorisation écrite quelques jours avant l'arrivée du groupe risque de poser quelques difficultés]

Article 4:

Tout titulaire de l'autorisation prévue à l'article 2 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation, ainsi que les règlements communaux en vigueur.

Un exemplaire de ces derniers pourra être remis au titulaire de l'autorisation ou au porte-parole du groupe à sa demande.

Article 5:

Tout titulaire de l'autorisation prévue à l'article 2 doit se conformer aux dispositions communales concernant la collecte des déchets.

Tout titulaire de l'autorisation doit:

- entretenir la propreté de l'emplacement occupé et de ses abords;
- [- utiliser les containers prévus pour la collecte des déchets ménagers] [facultatif - cela ne sera inséré dans le règlement que si la commune met à disposition des containers]

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon sur le terrain et sur la voie publique les déchets de toute nature et porter ainsi atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques.

Article 6:

Tout titulaire de l'autorisation doit respecter le lieu de séjour, le bon voisinage et, le cas échéant, les installations mises à disposition.

Article 7:

Tout titulaire de l'autorisation ou le porte-parole du groupe devra avertir la commune au moins 24 heures à l'avance du départ décidé.

Article 8:

A l'issue du séjour, les lieux seront remis dans l'état initial.

A l'initiative de l'autorité communale ou à la demande des gens du voyage, un état des lieux en début et en fin de séjour sera réalisé [*selon la procédure précisée dans le règlement d'administration intérieure relative aux gens du voyage*] [commentaire: seulement si un ROI a été adopté]. Il pourra être accompagné d'un reportage photographique qui aura valeur contradictoire à l'égard du titulaire de l'autorisation.]

Article 9:

Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible [*de faire respecter l'interdiction formulée à l'article 2*] ou [*de faire respecter l'autorisation délivrée en vertu de l'article 2*] [commentaire: le choix de la formule se fera en fonction du libellé de l'article 2]

L'autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions du présent règlement.

Article 10:

Tout titulaire de l'autorisation doit obligatoirement être en mesure d'effectuer un départ immédiat en cas de nécessité.

Article 11:

Les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une peine de police.

OU

Les infractions à la présente ordonnance sont punies de... (une des sanctions administratives énumérées par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dans le respect des conditions de cette loi).

Ssm/1.7.2011